



CRR 2004-004

Vice-présidente : Salome Zimmermann Oertli
Juges : Jérôme de Montmollin ; Michela Hohl Tattarletti
Greffière : Chantal Degottex

Décision du 22 avril 2005

en la cause

X, recourante,

contre

Le Département fédéral des finances (DFF), Service juridique, Bundesgasse 3, 3003 M
(réf. ...),

concernant

la responsabilité de la Confédération ; demande en dommages-intérêts

I. En fait :

A.– X, née le ..., fut engagée le 30 décembre 1999 et entra au service de la Confédération le 1^{er} mars 2000 en qualité de ... auprès de l'Office A (ci-après : A). Dans le cadre de ses activités, elle était notamment chargée du dossier des B (B), [B], C [C] et D [D]). La période d'essai prit fin au 31 août 2000. Dès le 1^{er} septembre 2000, le statut d'X passa donc d'employée engagée à l'essai à celui d'employée permanente.

B.– En date du 6 novembre 2001, le directeur de l'A informa oralement X de sa décision de mettre un terme aux rapports de service, et ce en présence de E, supérieur hiérarchique de l'intéressée, et de F, cheffe du service du personnel. A cette occasion, X annonça qu'elle était enceinte et que l'accouchement était prévu pour la mi-mai 2002. Invitée à

produire un certificat médical, elle ne s'exécuta pas. C'est pourquoi, le 17 décembre 2001, l'A rendit formellement une décision de résiliation avec effet au 31 mars 2002. Cette décision fut motivée par le fait que dès la période d'essai, plusieurs entretiens de mise au point avaient eu lieu à la suite des griefs formulés par les académies et le directeur de l'A ainsi que par le fait qu'après la période d'essai, l'intéressée n'avait pas respecté les avertissements formulés à son encontre, qu'elle n'avait pas suivi les instructions de la direction et du chef de section, qu'elle avait manqué de compréhension quant à sa mission, qu'elle outrepassait ses compétences, que son comportement en équipe n'était pas satisfaisant et qu'elle ne respectait pas les délais. L'A adressa sa décision à X par voie recommandée, tout en précisant dans son courrier de couverture que dite décision serait nulle en cas de production d'un certificat attestant une grossesse.

X ne recourut pas à l'encontre de la décision précitée du 17 décembre 2001. Elle n'apporta pas non plus la preuve de sa grossesse, ni de son accouchement, et refusa une visite médicale prévue le 26 mars 2002 auprès du médecin-conseil de la Confédération suisse. Par courrier du 5 juillet 2002 adressé à l'intéressée, l'A releva que la décision précitée était ainsi devenue définitive et exécutoire. Il précisa que, nonobstant la situation claire, le salaire était versé jusqu'au mois de juin 2002 inclus. La même position fut exprimée dans un courrier du 29 juillet 2002 à l'attention d'X.

C.- X saisit le L (ci-après : L) par lettre du 29 août 2002. Elle demanda l'annulation de la "décision" du 5 juillet 2002 en invoquant notamment sa grossesse. Appelé à se prononcer, l'A déposa ses déterminations le 20 septembre 2002, concluant au rejet du recours. Il fit en outre état d'un entretien du 11 septembre 2002 entre le Dr G, chef du service médical, et l'intéressée et précisa qu'un rapport devait être fourni pour mi-octobre 2002.

En date du 24 septembre 2002, le service médical précité adressa une lettre à H, chef du personnel du L. La missive confirma l'existence d'un entretien en date du 11 septembre 2002. Cette dernière indiqua en outre qu'à la suite de ses explications, X fut adressée à un médecin spécialiste de l'Hôpital I, le Dr J, qui l'avait reçue le 23 septembre 2002, mais n'avait pas été en mesure d'apprécier l'état de santé de l'intéressée, celle-ci s'y étant refusée. Par la suite, X exprima sa volonté d'être examinée par un médecin spécialiste, consulté à deux reprises en août 2001 et février 2002, mais refusa d'autoriser ce médecin à transmettre au service médical le moindre renseignement. Au vu de l'état de cette dernière, les Drs G et K relevèrent ce qui suit : "Sur la base de l'entretien qui a eu lieu dans notre service, et également de la discussion téléphonique du 23 septembre 2002, nous sommes d'avis que l'état de santé de Mme X n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Mme X n'est pas en mesure d'apprécier réellement son état de santé et, par là, d'entrer dans une démarche thérapeutique. Au vu des circonstances de l'examen du Dr J, nous avons renoncé à organiser une autre expertise. Il ne nous a donc pas été possible de poser un diagnostic précis sur les symptômes présentés par Mme X, mais les éléments à disposition sur le plan médical justifient que nous vous proposons rétroactivement une mise à la retraite anticipée totale."

Compte tenu des éléments fournis, l'A fit connaître son intention de réexaminer sa décision du 17 décembre 2001. Dans une lettre du 20 septembre 2002 adressée à X, il lui indiqua qu'une pension d'invalidité à 100% avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002 lui serait octroyée. Le 2 octobre 2002, l'intéressée fit part de son refus qu'elle confirma au L dans ses observations du 30 octobre 2002. Le même jour, l'A rendit formellement une nouvelle décision, précisant que la résiliation des rapports de services par décision du 17 décembre 2001 était maintenue avec un nouveau délai de congé échéant le 31 juillet 2002 et qu'X bénéficierait d'une rente d'invalidité complète dès le 1^{er} août 2002. A l'encontre de cette décision, X déposa un recours auprès du L par acte du 2 décembre 2002.

D.– Après avoir décidé, en date du 11 décembre 2002, de joindre les deux causes (recours contre la "décision" du 5 juillet 2002 et recours contre la décision du 30 octobre 2002), le L rejeta les recours d'X par décision du 15 avril 2003. En bref, il considéra que la première décision était entrée en force et que la seconde décision respectait les normes légales.

E.– Par décision du 29 septembre 2003, la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral rejeta, dans la mesure de sa recevabilité, le recours exercé par X contre la décision du L du 15 avril 2003 et confirma celle-ci. Par arrêt du 1^{er} décembre 2003, le Tribunal fédéral déclara irrecevable le recours de droit administratif exercé par X contre la décision de la Commission précitée. Une demande de révision formée par X contre l'arrêt du 1^{er} décembre 2003 fut rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, par arrêt rendu le 26 janvier 2004 par le Tribunal fédéral.

F.– Le 6 octobre 2003, X déposa devant le Département fédéral des finances (ci-après : DFF) une demande de dommages-intérêts, réclamant à la Confédération l'allocation d'une indemnité de Fr. 4'000'000.-- pour licenciement injustifié et actes de harcèlement commis à son égard.

Statuant le 20 avril 2004, après avoir obtenu la réponse de l'A, ainsi que la réplique et la duplique des parties, le L rejeta la demande déposée par X. En bref, le L considéra que la décision de l'A mettant fin aux rapports de service était entrée en force, de sorte qu'un acte illicite au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité ; LRFC ; RS 170.32) ne pouvait être envisagé. Quant aux prétendus actes de harcèlement sexuel et psychologique, le L estima que la demanderesse n'avait pas prouvé, ni même rendu vraisemblable leur existence. Au demeurant, la décision de licenciement avait examiné le comportement d'X et de celui de son employeur et n'avait constaté aucun acte répréhensible du directeur ou de la cheffe du personnel de l'A.

G.– Par acte daté du 14 mai 2004, X a déposé un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat (ci-après : la commission de céans ou de recours) contre la décision rendue le 20 avril 2004 par le DFF. Sans prendre de

conclusions formelles, la recourante conclut implicitement à l'annulation de la décision attaquée. Elle invoque notamment son droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent, d'une part, de son incapacité de travail totale, et, d'autre part, de l'atteinte portée à son avenir économique suite au harcèlement psychologique et sexuel subit durant son mandat à l'A, particulièrement en période de grossesse.

H.– Dans sa réponse du 15 septembre 2004, le DFF conclut au rejet du recours, sous suite de frais. Concernant le reproche que la recourante fait à la Confédération suisse à propos de l'illicéité de son licenciement, l'autorité intimée allègue que la décision de licenciement est entrée en force de chose jugée pour cause d'expiration du délai de recours, le L, la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral et le Tribunal fédéral ayant tous constaté la tardiveté du recours de l'intéressée. Plus loin, le DFF constate que le Tribunal fédéral a confirmé la décision de l'A du 30 octobre 2002 de mettre la recourante à la retraite anticipée au bénéfice d'une rente entière d'invalidité avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002, la légalité de cette décision ne pouvant être revue dans une procédure en matière de responsabilité de la Confédération. Quant au montant de la rente d'invalidité que la recourante touche, le DFF estime que cette dernière devrait s'adresser à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA et déposer sa prétention éventuelle devant l'autorité compétente en la matière, le DFF ne l'étant pas. S'agissant du harcèlement psychologique (mobbing) et sexuel reproché par la recourante, l'autorité intimée conclut que, faute d'avoir apporté la preuve ou d'avoir rendu vraisemblable qu'elle a été victime d'un acte de harcèlement, la demande de la recourante doit être rejetée. Enfin, la demande en responsabilité déposée par la recourante contre la Confédération suisse concernant son placement aux services psychiatriques universitaires de M doit, selon le DFF, être rejetée pour absence d'acte commis par un fonctionnaire fédéral.

I.– Le 6 décembre 2004, X a pris position sur la réponse du DFF, courrier qui a été considéré comme une réplique au sens de l'art. 57 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Dans cette même écriture, X a maintenu la récusation des membres de la Commission de céans dont la composition lui avait été fournie.

Dans son mémoire de réplique auquel elle joint plusieurs annexes, la recourante conteste d'abord les faits tels qu'exposés dans les différentes décisions ainsi que dans la réponse du 15 septembre 2004 de l'autorité intimée. Ensuite, la recourante réfute les arguments exposés dans la réponse de l'autorité intimée. Elle allègue que l'illicéité en matière de licenciement n'a toujours pas été abordée, la tardiveté de son recours ne pouvant être invoquée par le DFF. La recourante estime aussi que les conditions de sa mise à la retraite sont inacceptables et que le dépôt d'une prétention devant le tribunal compétent en la matière est en l'espèce difficile, la Confédération étant responsable sur ce point également. La recourante revient ensuite sur le harcèlement psychologique et sexuel qu'elle avance en précisant que ce harcèlement provenait de son supérieur hiérarchique, ce dès le début de son mandat et de manière accentuée durant sa période de grossesse. Précisément, la recourante se

plaint d'une atteinte à la personnalité de la part de M. E, de la cheffe du personnel Mme F, de M. O, de la part du Service médical de la Confédération, notamment du Dr K et du Dr G, ainsi que de la part de Maître N. Plus avant, la recourante conteste la licéité de son placement aux services psychiatriques universitaires de M et demande la prise en charge par la Confédération de ses frais de procès et de ses frais médicaux.

J.– Par décision du 20 janvier 2005, la Commission de céans a rejeté la demande de récusation. Saisi d'un recours de droit administratif tardif, le Tribunal fédéral a, par arrêt du 18 février 2005, déclaré irrecevable le recours de droit administratif exercé par X contre la décision de la Commission de recours rejetant la demande de récusation.

K.– Le DFF a déposé sa duplique le 3 mars 2005 dans laquelle il maintient ses conclusions tendant au rejet du recours, sous suite de frais. L'autorité intimée conteste les faits tels que retranscrits par la recourante dans sa réplique du 6 décembre 2004, dans la mesure où ils ne sont pas admis expressément dans sa duplique et, pour le surplus, maintient les faits figurant dans la décision du 20 avril 2004 et dans sa réponse du 15 septembre 2004.

Le DFF rappelle l'entrée en force de chose jugée, d'un côté, de la décision de licenciement du 17 décembre 2001 rendue par l'A et, de l'autre côté, de la décision de mise à la retraite anticipée du 30 octobre 2002. S'agissant du grief de la recourante quant au harcèlement psychologique, le département rappelle également les faits qui ont conduit à la décision de licenciement de la recourante et conteste l'exercice d'un harcèlement sous quelque forme que ce soit de la part de l'A. Le DFF relève que la recourante ressentait comme des pressions à son égard, d'une part, les entretiens d'évaluation de son travail et, d'autre part, les demandes de produire un certificat médical attestant de sa grossesse. Quant aux reproches faits au DFF et au Service médical de la Confédération, l'autorité intimée s'en remet au diagnostic du Service médical. A propos du placement de la recourante aux services psychiatriques universitaires de M, l'autorité intimée fait référence à sa réponse du 15 septembre 2004 et, enfin, le DFF maintient ses conclusions quant aux frais de procédure tout en proposant de rejeter la nouvelle requête de la recourante concernant le remboursement de ses frais médicaux, cette dernière n'ayant pas apporté la preuve de son dommage.

L.– Après que la Commission de céans eut communiqué à la recourante la duplique du DFF, tout en la rendant attentive au fait que ce dernier acte mettait officiellement fin aux échanges d'écritures, la recourante a, par courrier du 17 mars 2005, remis à la Commission de recours deux documents, le premier concernant des corrections de sa réplique du 6 décembre 2004 et le deuxième comprenant des remarques à propos de la duplique du 3 mars 2005 du DFF.

M.– A l'occasion des débats publics qui se sont tenus le 22 avril 2005, les parties ont eu l'occasion de s'exprimer une dernière fois sur le litige. Elles ont confirmé leurs conclusions.

Les autres faits seront repris, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

II. En droit :

1.- a) En vertu de l'art. 71a al. 1 PA, en relation avec les art. 10 al. 1 LRFC et 2 al. 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité (ORCF ; RS 170.321), dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RO 2000 2719, 2723 et 2847), la Commission de céans est désormais l'autorité compétente pour se saisir des recours formés contre les décisions prises par le DFF concernant les demandes en dommages-intérêts exercées contre la Confédération suisse.

b) Le nouveau droit est applicable à une procédure de recours lorsque la décision attaquée a été prononcée après l'entrée en vigueur de la modification de la loi (cf. le ch. 3 al. 1 des dispositions finales de la modification du 4 octobre 1991 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RO 1992 301] et l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RS 173.110.01] qui sont également applicables à la présente révision de la loi). Comme, en l'espèce, la décision attaquée date du 20 avril 2004, la Commission de céans est compétente pour se saisir du présent recours, lequel a par ailleurs été exercé dans le délai de trente jours de l'art. 50 PA et respecte les formes prescrites par les art. 51 et 52 PA, même si les moyens invoqués par la recourante sont difficilement identifiables; on ne doit en effet pas se montrer trop rigoureux lorsque le recours n'est pas rédigé par un avocat (André Moser, in : André Moser/Peter Uebersax, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.84).

c) Il convient de rappeler que les rapports de travail entre la recourante et la Confédération ne sont pas régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1). Selon l'art. 41 al. 4 LPers les rapports de travail établis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en vertu du statut des fonctionnaires ne sont pas soumis au nouveau droit s'ils sont dissous par une résiliation ordinaire tel que cela a été le cas en l'espèce le 17 décembre 2001. En conséquence, c'est la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le Statut des fonctionnaires (StF; RO 43 459 et modifications ultérieures) qui est applicable aux rapports de service dans la présente cause (cf. la décision entrée en force de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 29 septembre 2003, en la cause H. [CRP 2003-019], consid. 2).

d) Aux termes de l'art. 3 al. 2 LRFC, l'application de la LRFC est subsidiaire dans les cas où la responsabilité pour des faits déterminés est prévue dans des actes législatifs spéciaux. Cette disposition est interprétée par la doctrine et la jurisprudence en ce sens que chaque acte législatif spécial est évincé au profit des prescriptions de la Loi sur la responsabilité (Arrêt du Tribunal fédéral du 18 février 2000 [5A.27/1999], consid. 3a ; ATF

115 II 243, consid. 2b ; ATF 112 Ib 356, consid. 3a ; ATF 93 I 292, consid. 2a). La condition de cette application réside dans le fait que l'on se trouve effectivement en face de telles dispositions réglant spécifiquement la responsabilité dans un domaine précis (voir pour des exemples, Tobias Jaag, *Staats- und Beamtenhaftung*, in : Koller/Müller/Rhinow/Zimmerli, *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, Bâle et Francfort 1996, partie 5, p. 8, ch. 25 ; voir également André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 807 ; Jost Gross, *Schweizerisches Staatshaftungsrecht*, 2^{ème} éd., M 2001, p. 21ss). Comme la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral a pu le confirmer dans sa jurisprudence constante sur la loi sur le Statut des fonctionnaires, la Loi sur la responsabilité peut ainsi être appliquée en matière de rapports de service, c'est-à-dire que les art. 3 al. 1 et 6 al. 2 LRFC peuvent trouver application dans des cas où le recourant était ou avait été lui-même fonctionnaire et faisait valoir comme motivation qu'il avait subi une atteinte illicite dans son service de la part d'autres fonctionnaires (ATF 103 Ib 68, consid. 3 ; ATF 93 I 73 s., consid. 4 ; voir aussi la décision de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 21 octobre 1999, JAAC 64.36 consid. 5 ; cf. pour les employés des CFF sous le régime de l'ancien règlement des employés : décision de la Commission de céans du 19 juillet 2004, en la cause S.C. [HRK 2003-004], consid. 1c ; pour les employés de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich selon l'ancien règlement des employés : décision de la Commission de céans du 11 novembre 2002, en la cause S. B. [HRK 2002-005], consid. 2b/bb). Cette jurisprudence trouve également son fondement dans l'art. 5 al. 2 ORFC, selon lequel l'action récursoire contre un employé au sens de l'art. 7 LRFC et les décisions sur la responsabilité d'un employé à raison d'un dommage selon l'art. 8 LRFC sont sujets à recours auprès de la Commission de recours en matière de personnel fédéral.

En l'espèce, il est question d'une demande en dommages-intérêts fondée sur la loi sur la responsabilité, ce qui fonde la compétence de la Commission de céans pour statuer sur le présent recours.

e) Enfin, le moyen invoqué à l'encontre des autorités cantonales de M (cf. p. 3 et 4 du recours, ch. 5) ne peut être examiné par la Commission de céans, laquelle n'est habilitée qu'à examiner l'éventuelle responsabilité de la Confédération pour le comportement de ses propres fonctionnaires. Le moyen est dès lors irrecevable.

De même, les conditions de mise à la retraite de la recourante (cf. notamment la p. 6, pt. C. ainsi que la p. 9 [renvoi à l'annexe 5] de sa réplique) ne peuvent être examinées, la Commission de céans n'étant pas compétente pour traiter ces questions.

2.- a) La Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l'inopportunité (art. 49 PA). Il en découle que la Commission de recours n'a pas seulement à

déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits.

b) En outre, la Commission de recours constate les faits d'office et n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont cependant limités dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (ATF 119 V 349 consid. 1a, 117 V 263 consid. 3b, 117 Ib 117 consid. 4a, 110 V 53 consid. 4a ; Moser, op. cit., ch. 1.8 s. ; Grisel, op. cit., p. 927).

3.– Aux termes de l'art. 3 al. 1 LRFC, la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire. Par ailleurs, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit, en cas de faute du fonctionnaire, à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 6 al. 2 LRFC). En d'autres termes, pour engager la responsabilité de la Confédération, la demanderesse doit notamment prouver l'existence d'un acte illicite commis par un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions et l'existence d'un rapport de causalité entre l'acte et le dommage. Si une de ces conditions fait défaut, la prétention doit être rejetée.

4.– En l'espèce, la Commission de recours distingue, si elle suit la numérotation présentée par la recourante, cinq griefs à l'encontre de la Confédération suisse que la Commission de recours est amenée à examiner (let. a à e ci-dessous).

a) La recourante (p. 2 de son recours, ch. 3) reproche à la Confédération de l'avoir licenciée en période de grossesse; ce faisant, elle sous-entend que la décision prise le 17 décembre 2001 par l'A de mettre fin à ses rapports de service serait illicite.

Il sied à cet égard de relever d'emblée, comme le DFF l'a déjà fait, que la décision du 17 décembre 2001 de licenciement rendue par l'A est entrée en force, faute d'avoir été attaquée dans le délai de recours. C'est ce que la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral et le Tribunal fédéral ont déjà constaté. Or l'art. 12 LRFC prévoit que la légalité des décisions, d'arrêtés et de jugements ayant force de chose jugée ne peut pas être revue dans une procédure en responsabilité. Cette réglementation tend en effet à éviter qu'une partie puisse remettre à nouveau en cause une décision entrée en force par le biais d'une action en responsabilité. C'est notamment le cas lorsqu'une partie a attaqué sans succès une décision jusqu'en dernière instance, n'a pas utilisé les moyens de recours mis à sa disposition ou encore n'a pas respecté les délais de recours (cf. l'arrêt non publié du Tribunal fédéral du 5 novembre

2004, en la cause A. et B. [2C.5/1998], consid. 3.1; ATF 126 I 147 consid. 2a ; ATF 119 Ib 208 consid. 3).

Dans sa réplique du 6 décembre 2004, la recourante allègue qu'elle a accouché spontanément le 21 novembre 2001 d'un enfant vivant et bien portant. Néanmoins, la Commission de céans ne peut que constater qu'aucun certificat de naissance n'a été apporté quant à cette naissance.

Il en résulte que la recourante n'est pas en mesure de prétendre à une quelconque indemnité dans ce cadre, faute de pouvoir, juridiquement, s'en prendre aujourd'hui à la décision du 17 décembre 2001, pas plus qu'à ses conséquences.

b) La recourante fait également valoir que la décision de l'A de la mettre à la retraite anticipée serait illicite (p. 3 de son recours, ch. 4).

La Commission de céans relève également à cet égard que, par décision du 29 septembre 2003, la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral a rejeté le recours déposé par X à l'encontre de la décision du 15 avril 2003 confirmant celle du 30 octobre 2002 de mise à la retraite anticipée rendue par l'A. La décision de dite Commission fédérale est entrée en force à la suite de l'arrêt du 1^{er} décembre 2003 dans lequel le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit administratif exercé par X.

En raison de l'art. 12 LRCF qui interdit à la commission de céans de revoir des décisions ayant force de chose jugée, la recourante ne peut, ici également, faire valoir un comportement illicite d'un fonctionnaire de la Confédération. Le moyen doit dès lors être rejeté.

c) La recourante estime avoir été victime de "mobbing" alors qu'elle était toujours au service de la Confédération (p. 2 de son recours, ch. 1).

Il sied de se référer à la définition du « mobbing » telle que retenue par la jurisprudence et la doctrine (cf. à ce sujet, JAAC 68.122 consid. 5a et la décision non publiée de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 28 avril 2004, en la cause G. D. [CRP 2003-015], consid. 9e ; Gabriella Wennubst, Mobbing (ou harcèlement psychologique) analysé sur le lieu du travail, Lausanne 1999, p. 24 ss et références citées). Selon Rémy Wyler, « le mobbing peut être défini comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés, fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne sur son lieu de travail. La caractéristique du mobbing est son caractère sournois. Les atteintes se cachent sous des attitudes qui ont souvent l'apparence de normalité. Les attaques ne sont pas virulentes, mais au contraire de faible intensité. Il peut s'agir d'actes banals, comme ne pas saluer quelqu'un, l'interrompre, ne pas tenir compte de ce qu'il dit, terminer une conversation au moment où il veut y prendre part, etc. Le mobbing peut également prendre la forme de la

critique régulière d'un employé en présence de ses collègues, du dénigrement de la qualité de travail, de la non-reconnaissance de celui-ci, de la prise à partie systématique du travailleur concerné. Ainsi, ce n'est pas l'intensité des propos, mais le caractère répétitif qui fonde l'illicéité du mobbing. Ce dernier a pour conséquence de porter une atteinte psychologique à la personnalité du travailleur, lequel doutera de lui, tombera malade, voire sombrera dans une dépression nerveuse. » (Rémy Wyler, Droit du travail, M, 2002, p. 237).

Comme le relève l'autorité intimée de manière pertinente dans sa réponse, rien dans le dossier ne permet de découvrir le moindre indice d'un harcèlement commis par les supérieurs de la recourante. Au contraire, il apparaît que la recourante a été traitée de manière particulièrement attentive, les supérieurs de celle-ci cherchant à tout mettre en œuvre pour trouver des solutions à une situation professionnelle et personnelle difficile. Plus avant, le DFF retient à bon escient qu'une employée doit pouvoir supporter les entretiens d'évaluation. Ceux-ci ont été introduits par le législateur pour prévenir l'arbitraire dans les rapports de travail (voir aussi art. 4 al. 3 LPers) et ne constituent des actes d'harcèlement que s'ils portent atteinte à la dignité de la personne, ce qui n'a pas été prouvé ou rendu vraisemblable en l'espèce. De même, la demande de production d'un certificat médical lorsqu'une employée prétend être enceinte ne constitue pas un acte de harcèlement mais l'imposition d'un droit légal de l'employeur.

Quant à elle, la recourante rectifie et précise, dans sa réplique du 6 décembre 2004, plusieurs allégués de l'autorité intimée, ce qui mène la Commission de céans à constater ce qui suit. A propos du document du 24 septembre 2000 de M. E (Annexe 1 à l'attention de la direction et du service du personnel selon la réplique du 6 décembre 2004 de la recourante), il sied de relever que le passage cité par la recourante ne peut être considéré comme une atteinte à la personnalité. Sa teneur est correcte et ne contient pas de mots disqualifiant la recourante. S'agissant du document du 25 septembre 2000 du même auteur (Annexe 2 à l'attention de Mme X selon la réplique du 6 décembre 2004 de la recourante), les qualifications relevées ne peuvent être jugées comme négatives et par conséquent ne constituent pas une atteinte à la personnalité. La recourante fait également état du dénigrement de son travail par son supérieur hiérarchique sans expliquer comment cela se passait ; ses allégués sont insuffisants à établir un harcèlement. La recourante invoque en outre les propos du fax du Dr K du 12 septembre 2002 au Dr J qui contient la phrase « Ihr Denken ist komplett realitätsfremd ». La Commission de céans constate que cette phrase n'est pas un jugement de valeur mais une appréciation médicale et ne peut pas être considérée comme un harcèlement. Les mêmes considérations s'appliquent à la lettre du 24 septembre 2002 des Dr G et K à M. P : Dans la phrase « Nous sommes d'avis que l'état de santé de Mme X n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle », ils n'expriment pas de jugement de valeur mais une appréciation médicale, ce qui ne peut être considéré comme un harcèlement.

d) Le grief relatif au "harcèlement psychologique et sexuel" (cf. ci-dessus) se recoupe avec celui tiré du "mobbing".

L'autorité de recours doit à cet égard également constater que le dossier n'offre aucun élément permettant de justifier, tant soit peu, le grief articulé.

e) Enfin, les moyens invoqués à l'encontre des autorités cantonales de M (recours p. 3 et 4, ch. 5) ne peuvent être examinés par la Commission de céans, laquelle n'est habilitée qu'à examiner l'éventuelle responsabilité de la Confédération (cf. consid. 1.e ci-dessus).

Le moyen est dès lors irrecevable.

5.– Les éléments constitutifs d'une créance à titre de dommages-intérêts n'étant donc pas établis, faute d'acte illicite, la Commission de céans n'a pas à se prononcer sur le montant demandé par la recourante, à savoir la somme de Fr. 4'000'000.--. Enfin, s'agissant de la demande à titre de réparation de tort moral, la recourante aurait dû en outre prouver la gravité particulière d'une telle atteinte ainsi qu'une faute d'un fonctionnaire, les deux points étant des conditions supplémentaires posées par l'art. 6 al. 2 LRFC s'agissant de l'octroi d'une somme d'argent à titre de réparation morale pour cause d'atteinte illicite à la personnalité. On cherche en vain, dans les écritures de la recourante, des éléments propres à fonder sa prétention. En particulier, le renvoi à des écritures concernant d'autres procédures, comme l'a fait la recourante plusieurs fois, est insuffisant. La Commission de céans n'est pas non plus tenue de rechercher des éléments de preuve.

6.– Au vu des considérations qui précèdent, le recours contre la décision du DFF du 20 avril 2004 doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Par conséquent, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, doivent être mis à la charge de la recourante. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnité en procédure administrative [RS 172.041.0]).

Par ces motifs,

la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat,

prononce :

1. Le recours de X du 14 mai 2004 contre la décision du Département fédéral des finances du 20 avril 2004 est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2. Les frais de procédure, par Fr. 3'500.--, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge de la recourante et imputés sur l'avance de frais de Fr. 3'500.--.
3. La présente décision est notifiée par écrit à la recourante et au Département fédéral des finances.

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les **trente jours** dès sa notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]), Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de responsabilité de l'Etat

La vice-présidente

La greffière

Salome Zimmermann Oertli

Chantal Degottex